



affiche de  
02 juillet 2021  
à 13h30

## Conseil Communautaire

**Lundi 28 juin à 18h30**  
Salle de réception - Larrivière  
COMPTE-RENDU

Convocation envoyée le 21/06/2021

### Etaient présents à l'ouverture de la séance

Didier BERGES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETHOUS - Thierry CLAVE - Cyrille CONSOLO - Jean-Emmanuel DARGELOS - Jean-François DELEPEAU - Maryline DISCAZEAUX - Jean-Michel DUCLAVE - Odile LACOUTURE - Jean-Luc LAFENETRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Valentin POULIT - Nicolas RAULIN - Michel SANSOT.

M. David BIARNES rejoint la séance à 18h46 - Mme Christine FUMERO et Mme Cathy PERRIN rejoignent la séance à 18h59.

**Absents excusés :** Pascale BÉZIAT - Patrick DAUGA - Jean-Claude LAFITE - Eliane HEBRAUD - Françoise METZINGER THOMAS.

**Procurations :** Pascale BÉZIAT à Nicolas RAULIN - Jean-Claude LAFITE à Christophe LARROSE - Françoise METZINGER THOMAS à Odile LACOUTURE - Eliane HEBRAUD à Jean-Philippe PEDEHONTAA.

### Ordre du jour :

#### 1. ADMINISTRATION GENERALE

- Validation du compte-rendu de la séance du 31 mai 2021.

#### 2. DOMAINE ET PATRIMOINE

- Intégration de voiries communales (Grenade et Bascons) dans la voirie d'intérêt communautaire.

#### 3. FONCTION PUBLIQUE

- Participation de l'employeur à la Protection Sociale Complémentaire.

#### 4. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- Adoption du Pacte de Gouvernance.

#### 5. FINANCES LOCALES

- Tarification 2021-2022 des services Enfance/Jeunesse.
- Tarification du spectacle culturel d'octobre.

#### 6. ENFANCE / JEUNESSE

- Projet Global de Territoire : Création d'un Comité Territorial Parentalité.
- Centre de Loisirs : Renouvellement de la convention de partenariat avec Mont-de-Marsan Agglomération pour les enfants de Bretagne-de-Marsan.

## 7. TOURISME

- Désignation de représentants au Comité Départemental du Tourisme.

## 8. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Attribution d'une aide économique à la SARL « Aux trois petits cochons ».

## 9. EAU ET ASSAINISSEMENT

- Sollicitation de l'Agence de l'Eau pour des financements sur les projets de création de Stations d'épuration des eaux usées (STEP) et d'extension de réseaux.
- Convention de vente en gros au SYDEC pour le secteur d'Aire-sur-l'Adour.
- Schéma directeur d'assainissement : Levée des réserves suite à l'enquête publique.
- Schéma directeur d'assainissement : Approbation du Schéma directeur d'assainissement après enquête publique.
- Assainissement collectif : Modification de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

## 10. QUESTIONS DIVERSES

M. le Président évoque les élections de ces derniers jours où 4 conseillers communautaires étaient candidats et félicite Mme Lucie Leroy, suppléante pour la liste de Mme Agathe Bourretère et Boris Vallaud, liste élue au niveau des élections départementales sur le canton Adour Armagnac.

Désignation d'un secrétaire de séance : Lucie LEROY

## 1. ADMINISTRATION GENERALE

### ✚ Validation du compte-rendu de la séance du 31 mai 2021

#### Délibération 2021-054

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

**CONSIDÉRANT** la diffusion du compte rendu de la séance du 31 mai 2021 à l'ensemble des conseillers communautaires,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations de leur part,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOpte** le compte rendu de la séance du 31 mai 2021

*Monsieur le Président indique que l'ordre du jour sera traité dans un ordre différent que celui indiqué sur la convocation pour des considérations matérielles et logistiques. Il propose donc de poursuivre la séance par le point 9.*

## 9. EAU et ASSAINISSEMENT

M. Biarnes a rejoint la séance à 18h46, Mmes Fumero et Perrin à 18h59.

### ↓ **Schéma directeur d'assainissement : Levée des réserves suite à l'enquête publique**

Dans le cadre des procédures réglementaires, le schéma directeur assainissement a fait l'objet d'une enquête publique pour laquelle le Commissaire enquêteur, dans son rapport en date du 25 janvier 2021, a émis un avis favorable avec réserves.

Ces dernières doivent être levées avant la validation du schéma qui le rendra opposable aux tiers.

Il est proposé au Conseil d'exploitation de se prononcer sur la levée de ces réserves énoncées ci-après :

- Réserve 1 : *« de modifier la délibération 2020-99 du 26 octobre 2020, afin de lire ARRET et non ADOPTION , et ARRETE au lieu d'ADOPTÉ. L'adoption du projet ne pouvant intervenir qu'à l'issue de l'enquête publique. Un projet adopté devient opposable, un projet arrêté peut être modifié pour tenir compte des avis et propositions recueillis au cours de l'enquête publique. »*
- Réserve 2 : *« de prioriser les travaux d'assainissement collectif sur les communes d'ARTASSENX et MAURRIN, dans le cadre de la protection des forages d'eau potable, et de la proximité de MONT DE MARSAN (les prévisions d'extension d'urbanisation du PLUIH se basant sur le renforcement des effectifs de la Base Aérienne. Les militaires pouvant être intéressés par la situation géographique de ces communes). »*
- Réserve 3 : *« de modifier, pour tenir compte des dispositions de l'article L.1331-1 alinéa 1 du code de la santé publique, (Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.) et éviter toutes suspicions de népotisme ou de prise illégale d'intérêts, les zonages d'assainissement collectif de la façon suivante :*
  - *Annexe 1.2. - commune de CASTANDET, intégrer les parcelles 54 et 157 lieudit Lacheyre , parcelles 52 et 53 , supportant des immeubles ENQUÊTE PUBLIQUE – RÉVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES de la CC PAYS GRENADOIS 85 / 88 E.20.000077/64 répondant aux critères ci-dessus mentionnés, et décrites dans notre rapport (pages 57 et 58),*
  - *Annexe 1.3.- commune du VIGNAU , intégrer la parcelle 248 p, supportant un immeuble répondant aux critères sus-mentionnés et décrit dans notre rapport (page 60),*
  - *Annexe 1.1. - commune d'ARTANSENX, intégrer les parcelles 219 et 220, supportant un immeuble répondant aux critères sus-mentionnés et décrites dans notre rapport (page 59). »*

Le Président, afin de permettre la levée de ces réserves a présenté au Conseil d'exploitation les propositions suivantes qui ont été validées :

Réserve 1 : La délibération du Conseil communautaire n° 2020-99 du 26 octobre 2020 est conservée car cette délibération, compte tenu des délais réglementaires de validation du contrôle de légalité, devrait être abrogée et non modifiée. Or, elle fixe le départ de la mise à l'enquête publique du Schéma Directeur d'Assainissement.

Réserve 2 : M. le Président précise que les programmations de travaux ont été proposées au Conseil communautaire du 26 octobre 2020 dans le cadre des demandes de subvention pour la DSIL et sont aujourd'hui arrêtées.

Réserve 3 : M. le Président rappelle que, conformément à l'article L2224-10 du CGCT, la CCPG a défini les zones en assainissement collectif, desservies par un réseau de collecte, et en assainissement non collectif où le traitement des eaux usées est réalisé par des systèmes d'assainissement autonomes. Ces zones correspondent aux zones U et AU du PLUi. Les parcelles identifiées par le Commissaire enquêteur sont actuellement en zone d'assainissement non collectif. Il n'est pas prévu de les intégrer au zonage actuel. Les usagers pourront se raccorder au réseau à leur demande et à leur frais en se rapprochant des services compétents.

Délibération N° 2021- 067

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-10, R2224-8 et R2224-9,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R123-1 à R123-27,

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil communautaire en date du 26/10/2020 validant le zonage et sa mise à l'enquête publique,

**CONSIDERANT** l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 décembre 2020 au 5 janvier 2021,

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil communautaire en date du 21/01/2021 validant le mémoire en réponse au commissaire enquêteur,

**CONSIDERANT** le rapport de clôture de l'enquête publique et l'avis favorable avec réserves du Commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2021 comportant les réserves suivantes :

- Réserve 1 : « *de modifier la délibération 2020-99 du 26 octobre 2020, afin de lire ARRET et non ADOPTION, et ARRETE au lieu d'ADOPTÉ. L'adoption du projet ne pouvant intervenir qu'à l'issue de l'enquête publique. Un projet adopté devient opposable, un projet arrêté peut-être modifié pour tenir compte des avis et propositions recueillis au cours de l'enquête publique.* »
- Réserve 2 : « *de prioriser les travaux d'assainissement collectif sur les communes d'ARTASSENX et MAURRIN, dans le cadre de la protection des forages d'eau potable, et de la proximité de MONT DE MARSAN (les prévisions d'extension d'urbanisation du PLUIH se basant sur le renforcement des effectifs de la Base Aérienne. Les militaires pouvant être intéressés par la situation géographique de ces communes).* »
- Réserve 3 : « *de modifier, pour tenir compte des dispositions de l'article L.1331-1 alinéa 1 du code de la santé publique, (Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.) et éviter toutes suspicions de népotisme ou de prise illégale d'intérêts, les zonages d'assainissement collectif de la façon suivante :*
  - *Annexe 1.2. - commune de CASTANDET, intégrer les parcelles 54 et 157 lieudit Lacheyre, parcelles 52 et 53, supportant des immeubles ENQUÊTE PUBLIQUE – RÉVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES de la CC PAYS GRENAUDOIS 85 / 88 E.20.000077/64 répondant aux critères ci-dessus mentionnés, et décrites dans notre rapport (pages 57 et 58),*
  - *Annexe 1.3.- commune du VIGNAU, intégrer la parcelle 248 p, supportant un immeuble répondant aux critères sus-mentionnés et décrit dans notre rapport (page 60),*
  - *Annexe 1.1. - commune d'ARTASSENX, intégrer les parcelles 219 et 220, supportant un immeuble répondant aux critères sus-mentionnés et décrites dans notre rapport (page 59).* »

## **SUR PROPOSITION du Conseil d'exploitation en date du 28 juin 2021,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 18 voix Pour, 4 voix Contre, 5 abstentions**

- **DECIDE** de la levée des réserves selon les modalités suivantes :
  - Réserve 1 : La délibération du Conseil communautaire n° 2020-99 du 26 octobre 2020 est conservée car cette délibération, compte tenu des délais réglementaires de validation du contrôle de légalité, devrait être abrogée et non modifiée. Or elle fixe le départ de la mise à l'enquête publique du schéma Directeur d'Assainissement.
  - Réserve 2 :  
M. le Président précise que les programmations de travaux ont été proposées au Conseil communautaire du 26 octobre 2020 dans le cadre des demandes de subvention pour la DSIL et sont aujourd'hui arrêtées.
  - Réserve 3 :  
M. le Président rappelle que, conformément à l'article L2224-10 du CGCT, la CCPG a défini les zones en assainissement collectif, desservies par un réseau de collecte, et en assainissement non collectif où le traitement des eaux usées est réalisé par des systèmes d'assainissement autonomes. Ces zones correspondent aux zones U et AU du PLUi. Les parcelles identifiées par le Commissaire enquêteur sont actuellement en zone d'assainissement non collectif. Il n'est pas prévu de les intégrer au zonage actuel. Les usagers pourront se raccorder au réseau à leur demande et à leur frais en se rapprochant des services compétents.
- **CHARGE M.** le Président de la CCPG de signer toutes pièces se rapportant à cette délibération.

*Un large débat a été mené.*

*Monsieur Bergès demande des précisions sur la programmation et le financement des travaux d'assainissement et de les joindre à cette délibération.*

*Monsieur le Président précise que le calendrier et le financement a été voté en assemblée le 21 janvier dernier.*

*Madame Lalanne indique qu'avec cette délibération les réserves ne sont pas levées.*

*Elle relève que la redevance d'assainissement est due dès que l'immeuble est raccordable, c'est-à-dire dès la mise en service du réseau d'assainissement (cf article 7 du règlement AC et article L1331-1 du Code de la Santé Publique).*

\*\*\*\*\*

*Vote Contre : Mme Lacouture (avec procuration de Mme Metzinger-Thomas), Mme Lalanne, M. Bergès.*

*Abstentions : M. Delepeau, M. Biarnés, Mme Boueilh, M. Pedéhontaa (avec procuration de Mme Hebraud).*

### **↓ Assainissement collectif : modification de la délibération pour la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif)**

M. Le Président du Conseil d'exploitation propose que soit remis à discussion le montant de la PFAC (Participation pour Le Financement de l'Assainissement Collectif).

M. le Président propose d'une part, d'uniformiser les tarifs sans prise en compte des surfaces, d'autre part, de modifier les montants des participations pour les constructions existantes et nouvelles.

En préambule il est rappelé les éléments suivants :

- Suite au recours gracieux porté par les habitants de Castandet, Maître Lonné, avocat, a été interrogé par les services généraux de la CCPG sur différents points dont la PFAC. La réponse fournie est la suivante (mail du 13 mai 2021 de Frédéric Lonné à Nadine Tachon) : *« concernant le montant différencié de la PFAC, si je vous confirme que sa qualité de redevance semble inadaptée à de telles modulations, je tiens à votre disposition copie d'une délibération du syndicat intercommunal des Eschourdes fixant la PFAC à 4.000 euros pour les nouvelles constructions et 2.000 euros pour les constructions préexistantes sans que le contrôle de légalité n'ait semble-t-il trouvé à y redire... »*
- La délibération fixant la PFAC a été prise par décision du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 sur les bases de la loi de Finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 ainsi que des éléments règlementaires suivants fournis dans une note conjointe de l'association des Maires de France (AMF) et de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies) - note en pièce jointe

Cette participation, fixée lors de la création de la Régie, a été modulée selon les critères suivants :

- Typologie de construction : habitat, activité économique
- Typologie d'habitat : individuel, collectif,
- Surface de construction.

Elle s'élève actuellement à :

- Maisons individuelles : 2400 € jusqu'à 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher auquel se rajoutera un montant de 20 € par m<sup>2</sup> supplémentaire,
- Habitat groupé : 2400 €/habitation
- Immeubles collectifs (plus de 2 logements), selon la typologie des logements, Studio/T1/T2 : 2000 € puis 200 € par pièce supplémentaire soit T3 : 2200 € ; T4 2400€ ; T5 : 2600 €.
- Constructions à vocation économique, sous réserve que leurs rejets soient assimilables à une pollution domestique et qu'elles n'aient pas d'installation de traitement spécifique, le montant de PFAC sera de 2 000 €, jusqu'à 250 m<sup>2</sup>, puis 10 € par m<sup>2</sup> supplémentaire.
- Pour les immeubles équipés d'un assainissement autonome diagnostiqué conforme, une dérogation est accordée pour un report de raccordement dans la limite de 10 ans à compter du contrôle de l'installation du système d'assainissement autonome.
- Pour les lotissements dont les travaux de réseaux et de branchement ont été financés par des lotisseurs privés, la PFAC sera exigible au constructeur de l'habitation,
- Pour les zones d'activité à vocation commerciale ou artisanale, dont les travaux de réseaux et de branchement ont été financés par des lotisseurs privés, la PFAC sera exigible au constructeur.

M. le Président propose de fixer les nouvelles participations suivantes :

- Construction existantes : 1 500 €/logement ou habitation
- Constructions nouvelles : 3 500 €/logement ou habitation

#### Délibération N° 2021-069

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012, du 14 mars 2012, pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et le financement de l'assainissement collectif.

Elle remplace la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

La participation, facultative, est instituée par délibération du Conseil communautaire qui en fixe le montant. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

Elle est due par tout propriétaire lors du raccordement d'immeuble, extension d'immeuble ou partie réaménagée d'immeuble générant des eaux usées supplémentaires.

Sur le territoire communautaire, au regard de la perméabilité des sols, les tarifs moyens pratiqués des assainissements non collectifs, pour une habitation de trois chambres, sont estimés à 8000 €.

Les coûts des assainissements individuels sont variables selon le système mis en œuvre au regard de la perméabilité du sol. Le dimensionnement de l'installation est proportionnel au nombre de pièces et non au nombre de personnes.

Les tarifs des branchements couramment pratiqués s'élèvent en moyenne à 1200 €.

Dès lors, le montant de la PFAC intégrant le coût moyen d'un branchement pourrait s'élever à 80% du montant d'un assainissement individuel soit 5440 € maximum. Il est rappelé que la PFAC n'est pas soumise à TVA.

Il est proposé d'actualiser le montant de la participation et de confirmer la modulation selon les critères suivants :

- Typologie de construction : habitat, activité économique
- Typologie d'habitat : individuel, collectif,
- Surface de construction.

Le calcul doit s'effectuer sur l'économie réalisée sur la mise en œuvre d'un assainissement autonome.

VU l'article L1331-7 du code de la Santé Publique,

VU le coût moyen constaté sur le territoire communautaire et le montant de 8 000 € retenu pour le calcul de la PFAC,

**CONSIDERANT** que la nouvelle base de calcul de la taxe d'aménagement sera la surface de plancher, il est proposé de maintenir ce critère dans le calcul de la PFAC ?

**CONSIDERANT** la nécessité de réviser les tarifs actuels de la PFAC dans le cadre des programmations de travaux d'investissement pour la création de stations d'épuration et extensions des réseaux pour les années 2021 à 2024,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de porter le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon les modalités suivantes :
  - Maisons individuelles :

- Constructions existantes : 1 500 €.
  - Constructions nouvelles : 3 500 €.
  - Habitat groupé : 2 400 €/habitation.
  - Immeubles collectifs (plus de 2 logements), selon la typologie des logements, Studio/T1/T2 : 2 000 € puis 200 € par pièce supplémentaire soit T3 : 2 200 € ; T4 2 400€ ; T5 : 2 600 €.
  - Constructions à vocation économique, sous réserve que leurs rejets soient assimilables à une pollution domestique et qu'elles n'aient pas d'installation de traitement spécifique, le montant de PFAC sera de 2 000 €, jusqu'à 250 m<sup>2</sup>, puis 10 € par m<sup>2</sup> supplémentaire.
  - Pour les immeubles de moins de 10 ans, équipés d'un assainissement autonome diagnostiqué conforme, une dérogation est accordée pour un report de raccordement dans la limite de 10 ans à compter de la date de délivrance du permis de construire.  
A l'issue de la période dérogatoire, le montant de la PFAC est fixé à 1 500 €.
  - Pour les lotissements dont les travaux de réseaux et de branchement ont été financés par des lotisseurs privés, la PFAC sera exigible au constructeur de l'habitation.
  - Pour les zones d'activité à vocation commerciale ou artisanale, dont les travaux de réseaux et de branchement ont été financés par des lotisseurs privés, la PFAC sera exigible au constructeur.
  - Le recouvrement de la participation s'effectuera à compter du raccordement effectif de la construction au réseau public.
- **DONNE** mandat au Président de la Communauté des Communes pour accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

↓ **Assainissement collectif : Sollicitation de l'Agence de l'Eau pour des financements sur les projets de création de Stations d'épuration des eaux usées (STEP) et d'extension de réseaux.**

Rapporteur : M. DUCLAVE, Vice-Président

*Délibération 2021-065*

**CONSIDERANT** les projets d'investissement de création de STEP et d'extension de réseaux portés par la Régie Eau et Assainissement,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de solliciter l'Agence de l'Eau Adour Garonne afin de bénéficier de subventions.

↓ **Eau Potable : Convention de vente en gros au SYDEC pour le secteur d'Aire-sur-l'Adour.**

Par arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°274 en date du 27/12/2018, Monsieur le préfet des Landes prononçait le retrait de la Communauté de Communes du Pays Grenadois du Syndicat intercommunal d'eau potable des Arbouts.

L'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2019/n°547 en date du 09/08/2019 et notamment son annexe 1 fixe la répartition du patrimoine entre la CCPG et le SIAEP des Arbouts.

Par conséquent, les réseaux desservant la commune d'Aire sur l'Adour, quartier Subéhargues sont rétrocédés à la CCPG à compter du 1er janvier 2019.

A ce titre, la CCPG doit fournir en eau potable la commune d'Aire sur l'Adour gérée par le SYDEC à partir du réseau de distribution de son territoire.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de vente d'eau en gros par la CCPG au SYDEC.

Le Conseil d'exploitation est invité à se prononcer :

- Sur les principes énoncés dans la convention,
- Sur les tarifs de vente en gros proposés.

#### Délibération 2021-066

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°274 en date du 27/12/2018 prononçant le retrait de la Communauté de Communes du Pays Grenadois du Syndicat intercommunal d'eau potable des Arbouts,

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2019/n°547 en date du 09/08/2019 fixant la répartition du patrimoine entre la CCPG et le SIAEP des Arbouts,

**CONSIDERANT** la nécessité d'alimenter en eau potable le quartier Subéhargues de la Commune d'Aire sur l'Adour gérée par le SYDEC,

**Après avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 28 juin 2021,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE**

- **D'APPROUVER** les dispositions de la convention de vente d'eau en gros au SYDEC pour la commune d'Aire sur l'Adour (quartier Subéhargues) pour les volumes fournis à compter de l'année 2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la CCPG à signer tous documents afférents à cette affaire.

#### **↓ Approbation du schéma directeur d'assainissement après enquête publique.**

#### Délibération 2021-068

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-10, R2224-8 et R2224-9,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R123-1 à R123-27,

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil communautaire en date du 26 /10/2020 validant le zonage et sa mise à l'enquête publique,

**CONSIDERANT** l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 décembre 2020 au 5 janvier 2021,

**CONSIDERANT** le rapport de clôture de l'enquête publique du Commissaire enquêteur en date du 8 janvier 2021,

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil communautaire en date du 21/01/2021 validant le mémoire en réponse au commissaire enquêteur,

**CONSIDERANT** le rapport de clôture de l'enquête publique et l'avis favorable avec réserves du Commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2021,

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2021 levant les réserves suite à l'enquête publique,

**SUR PROPOSITION du Conseil d'exploitation en date du 28 juin 2021,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ADOPTÉ** le projet de délimitation du zonage réalisé conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales,
- **CHARGE M.** le Président de la CCPG de signer toutes pièces s'y rapportant.

*Monsieur le Président propose maintenant de reprendre l'ordre du jour tel que fixé dans la convocation.*

## **2. DOMAINE ET PATRIMOINE**

### **↳ Intégration de voiries communales (Grenade et Bascons) dans la voirie d'intérêt communautaire**

Rapporteur : M. LAFENETRE, Président

#### *Délibération 2021-055*

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Grenade-sur-l'Adour en date du 14 avril 2021, classant dans la voirie communale les extensions du lotissement du Labouaou VII et demandant son intégration dans la voirie d'intérêt communautaire,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bascons en date du 23 février 2021, classant dans la voirie communale les rues Bernard de Béon, Docteur Dupouy et Docteur Lataste et demandant son intégration dans la voirie d'intérêt communautaire,

**CONSIDERANT** la délibération N° 2014-06 du 10 février 2014 validant le règlement Voirie,

**CONSIDERANT** la délibération N° 2021-013 du 15 mars 2021 définissant l'intérêt communautaire,

**VU** le dossier présenté à la Commission voirie le 16 juin 2021,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de modifier la liste des voiries d'intérêt communautaire en y rajoutant les voies suivantes :
  - **Grenade-sur-l'Adour** : extension du lotissement du Labouaou VII :
    - Rue du Comte pour 50 ml (en sus des 105 ml déjà intégrés) ;
    - Rue Timothée de Laborde pour 195 ml ;
    - Rue Hippolyte Puyo pour 80 ml.
  - **Bascons** : rue Bernard de Béon, rue Docteur Dupouy et rue Docteur Lataste soit un linéaire de 445 m.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives se rapportant à son exécution.

### 3. FONCTION PUBLIQUE

#### ↓ **Participation de l'employeur à la Protection Sociale Complémentaire.**

Rapporteur : M. DUCLAVE, Vice-Président

En complément d'un régime de protection sociale obligatoire (régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL ou régime général de sécurité sociale pour les fonctionnaires ne relevant pas de la CNRACL et les agents non titulaires), la majorité des agents publics ont souscrit de façon individuelle, des protections sociales complémentaires auprès de divers organismes (mutuelles, assurances...) dont ils s'acquittent, sans participation financière de l'employeur.

Désormais, l'article 39 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 permettent aux collectivités territoriales de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Les garanties de protection sociale souscrites par les agents pouvant bénéficier de la participation de l'employeur doivent porter :

- Soit sur le risque « santé » : portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique ...) ou risques liés à la maternité
- Soit sur le risque « prévoyance » : couvrant l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité) et décès
- Soit les deux risques « santé » et « prévoyance »

Le bureau communautaire propose de retenir le dispositif suivant, étudié lors des réunions des 15 février et 29 mars dernier :

Le dispositif de la labellisation semble le plus adapté puisqu'il permet aux agents de conserver leurs propres contrats si ceux-ci ont été labellisés ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins.

En outre, il est proposé que l'employeur participe à la couverture des risques Santé et Prévoyance.

Les agents concernés par ce dispositif sont tous les agents territoriaux :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Agents contractuels de droit public (contrats supérieurs à 3 mois).
- Agent de droit privé (contrats aidés, apprentis), à l'exception des C.E.E (contrats supérieurs à 3 mois).

Sont exclus du dispositif :

- les agents public et privé de la régie eau et assainissement qui bénéficient d'une participation de l'employeur au contrat de groupe mutuelle santé et prévoyance (cf. délibération n°2019-031 du 15/04/2019).
- Les agents couverts par un contrat lié à l'emploi du conjoint.

Compte tenu de la pluralité de mutuelles labellisées, il est proposé que la participation financière soit versée mensuellement, directement à l'agent contre remise par ce dernier d'une attestation nominative établie par l'organisme et renouvelée chaque année.

Les modalités de participation financière proposées ne tiennent pas compte des critères de rémunération et de situation familiale des agents.

L'attribution sera mensuelle, à chaque agent indifféremment de la catégorie dans laquelle il se trouve. La Communauté de communes propose le versement des participations suivantes avec un lissage progressif jusqu'en 2024 qui permet d'arriver de façon progressive aux objectifs de l'ordonnance n°2021-174 du 17/02/2021.

**Participation lissée sur plusieurs années :**

Années	Montant de la participation par agent et par mois	
	Risque santé	Risque Prévoyance : prise en charge du montant réel cotisé jusqu'à concurrence de :
2021	15 €	5 €
2022	20 €	5 €
2023	25 €	7 €
A compter de 2024	30 €	10 €

La participation financière de la Communauté de communes du pays Grenadois à la protection sociale complémentaire de ses agents pourra entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

*Mme Fumero pose la question des agents à temps non complet : il n'existe pas de disposition réglementaire particulière, la participation ne sera pas proratisée. Pour les agents intercommunaux ou multi employeurs, il y aura nécessité à se coordonner entre employeurs.*

**Délibération 2021-056**

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (articles 26 et 39),

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-174 du 17/02/2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité technique en date du 31/05/2021,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la mise en œuvre de la participation financière à la protection sociale complémentaire au profit des agents de la Communauté de commune en matière de risque Santé et de risque Prévoyance (hors agents publics et privés de la régie eau et assainissement)
- **VALIDE** le choix de la labellisation comme dispositif retenu pour la Communauté de communes
- **ARRETE** les modalités et montants de la participation qui sera versée directement à chaque agent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, comme ci-dessous :

#### Les agents concernés :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Agents contractuels de droit public (contrats supérieurs à 3 mois).
- Agent de droit privé (contrats aidés, apprentis), à l'exception des C.E.E (contrats supérieurs à 3 mois).

#### Sont exclus du dispositif :

- les agents public et privé de la régie eau et assainissement qui bénéficient d'une participation de l'employeur au contrat de groupe mutuelle santé et prévoyance (cf. délibération n°2019-031 du 15/04/2019).
- Les agents couverts par un contrat lié à l'emploi du conjoint.

Versement mensuel directement à l'agent selon le tableau qui suit :

Années	Montant de la participation par agent et par mois	
	Risque santé	Risque Prévoyance : prise en charge du montant réel cotisé jusqu'à concurrence de :
2021	15 €	5 €
2022	20 €	5 €
2023	25 €	7 €
A compter de 2024	30 €	10 €

## 4. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

### ↓ Adoption du pacte de gouvernance

Rapporteur : M. LAFENETRE, Président

*M. le président indique que la proposition de Pacte de Gouvernance validée en séance du 12 avril a été transmise aux conseils municipaux des communes membres. A ce jour (fin du délai des 2 mois au 14/06), 9 délibérations sont parvenues à la Communauté de Communes, une seule demandait des modifications, la commune de Maurrin, pour une numérotation des pages et une rotation des assemblées sur les communes membres. La numérotation a été réalisée, la rotation sera étudiée lorsque nous pourrons retrouver un fonctionnement hors restrictions sanitaires et en fonction des possibilités logistiques.*

#### Délibération 2021-057

VU l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, crée par l'article 1 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité » ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-11-2 du CGCT

VU la délibération n°2021-011 du 15 mars 2021 du Conseil Communautaire prenant acte de la tenue d'un débat sur le pacte de gouvernance et de l'élaboration de ce dernier pour une validation en juin 2021 ;

VU la délibération n°2021-023 du 12 avril 2021 du Conseil Communautaire relative à l'élaboration du pacte de gouvernance ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un pacte de gouvernance est facultative mais le débat sur son opportunité est obligatoire et s'est tenu le 15 mars ;

**CONSIDÉRANT** que son élaboration doit permettre aux élus de s'accorder, dès le début de leur mandat, sur le fonctionnement quotidien de leur intercommunalité en définissant un équilibre dans les relations de ce bloc communal pour donner une véritable capacité d'action et d'initiative aux élus ;

**CONSIDÉRANT** que si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un tel pacte, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte ;

**CONSIDÉRANT** le projet de loi sur la prorogation de l'état d'urgence sanitaire adopté le 9 février 2021 et notamment son article 4, précisant que ce délai est porté à un an à compter du second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires.

**CONSIDÉRANT** les observations faites par les communes,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'adopter le pacte de gouvernance joint en annexe.

## 5. FINANCES LOCALES

### ↳ **Tarification 2021-2022 du Centre de loisirs.**

Rapporteur : M. LARROSE, Vice-Président

*M. Larrose précise qu'à la demande des services de la C.A.F. partenaire de toutes les actions menées sur les structures Enfance Jeunesse et conformément à leur règlement d'Aide au Temps Libre, la tarification des services doit être la même pour toutes les familles, à quotient familial identique, que les allocataires résident sur le territoire ou hors territoire. Le non-respect de cette règle prive le gestionnaire de l'accès aux aides du règlement des aides collectives de la CAF (à l'exception de la prestation de service ordinaire). Il est donc proposé de conventionner avec les gestionnaires hors territoire, comme avec Mont-de-Marsan Agglomération, lorsque cela est possible, pour la prise en charge qui était alors demandée aux familles extérieures.*

*Les tarifs proposés n'ont pas subi d'augmentation par rapport à l'année précédente.*

### Délibération 2021-058

Monsieur le Président soumet à l'assemblée la proposition concernant la tarification du centre de loisirs du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022 telle que présentée ci-dessous :

Quotient familial	de 0 à 449	de 450 à 723	de 724 à 1000	de 1001 à 1200	plus de 1200
Base : 35 € (20 € CCPG /15 € facturé en fonction du QF))	6 €	7,5 €	9 €	10,5 €	12 €

½ journée	50 % des tarifs ci-dessus
½ journée avec repas	70 % des tarifs ci-dessus
Dégressivité pour le 2 <sup>ème</sup> enfant	- 10 % des tarifs ci-dessus
Dégressivité à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant	- 20 % des tarifs ci-dessus

Pour les extérieurs au Pays Grenadois	Prise en charge de la part CCPG (20€) par les communes de résidence des familles via un conventionnement
Sortie ou prestation dans le cadre du Centre de Loisirs	7,50 € / enfant / intervention
Accueil du matin pour les jeunes inscrits à l'Espace jeunes (1h)	1,50 € (avec petit-déjeuner proposé)

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **FIXE** les tarifs du Centre de Loisirs du Pays Grenadois 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022 comme proposé ci-dessus.

↓ **Tarification 2021-2022 de l'Espace Jeunes.**

Rapporteur : M. LARROSE, Vice-Président

Délibération 2021-059

Monsieur le Président soumet à l'assemblée la proposition concernant la tarification de l'Espace jeune du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022 comme sur le tableau ci-dessous :

Quotient familial	0 à 449	450 à 723	724 à 1000	1001 à 1200	supérieur à 1200
Adhésion trimestrielle	10 €	12,50 €	15 €	17,50 €	20 €
Tarif activité A	2 €	2,50 €	3 €	3,50 €	4 €
Tarif activité B	4 €	5 €	6 €	7 €	8 €
Tarif activité C	6 €	7,50 €	9 €	10,50 €	12 €
Tarif activité D	8 €	10 €	12 €	14 €	16 €

Dégressivité pour le 2<sup>ème</sup> enfant : - 10 % des tarifs ci-dessus

Dégressivité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant : - 20 % des tarifs ci-dessus

Types de tarifs forfaitaires appliqués pour les sorties ou pour les activités pratiquées au sein de la structure nécessitant la venue d'un prestataire extérieur :

Tarif A : activité dont le montant est inférieur à 5 €

Tarif B : activité dont le montant est compris entre 5 et 10 €

Tarif C : activité dont le montant est compris entre 10 et 15 €

Tarif D : activité dont le montant est supérieur à 15 €

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **FIXE** les tarifs de l'Espace Jeunes du Pays Grenadois du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022 comme proposé ci-dessus.

### ↓ **Tarification du spectacle culturel d'octobre : « Les Arts en De,route, »**

Rapporteur : Mme LACOUTURE, Vice-Présidente

*Mme Lacouture indique qu'elle est ravie de pouvoir enfin parler culture après les restrictions sanitaires que nous venons de subir.*

#### **Contexte :**

Le service Culture et le service Enfance Jeunesse s'associent pour proposer un projet culturel territorial. Celui-ci aura pour vocation d'intégrer des dimensions artistiques mais aussi d'associer des dynamiques locales, des associations, des scolaires aux différents événements.

#### **Objectifs :**

- **Objectif artistique :** proposer des spectacles et des intervenants de qualité - accompagner l'enfant, l'adolescent ou l'adulte dans cette découverte en lui proposant des actions de premier choix. C'est donc amener le spectateur à se questionner, à s'appuyer sur une analyse critique pour déterminer ses goûts et ses orientations intellectuelles, ouvrir le champ des possibles.
- **Objectif de développement culturel :** faire une offre culturelle d'envergure dans des villages où il n'y en pas (ou peu) alors qu'il existe une réelle attente des habitants. La pratique culturelle favorise le développement de la personnalité, accroît la sensibilité artistique et nourrit l'imaginaire.
- **Objectif d'attractivité :** promouvoir une offre culturelle de qualité favorisant les rencontres, le partage mais aussi la capacité de concentration et de mémoire, la maîtrise orale et écrite de la langue, l'écoute de l'autre.

#### **Public visé :**

##### **Dans les classes (≈ 300 élèves) :**

Les classes de CM1-CM2 des écoles du territoire soit 6 écoles concernées et 13 classes potentielles : Le Vignau (2 classes), Maurrin (1 classe), Renung (2 classes), Grenade Phoebus (3 classes), Grenade Notre-Dame (2 classes) et Bretagne (3 classes). Ateliers du lundi 20 septembre au jeudi 7 octobre avec 3 disciplines proposées : danse, musique, théâtre.

Le spectacle « Myselves » de l'association K.Danse sera proposé aux scolaires le vendredi 8 octobre à 10 h. Un rendu des ateliers dans les classes sera proposé l'après-midi.

Gratuit pour les scolaires

##### **Dans les médiathèques :**

Des actions du vendredi 1 au jeudi 7 octobre se dérouleront dans les médiathèques.

Gratuit pour le public.

##### **Tout public :**

Vendredi 8 octobre : Spectacle « Myselves » de l'association K. Danse. Première partie, duo vocal chant-guitare, Olivier et Nathalie Jambon. Cf proposition tarification ci-dessous

Samedi 9 octobre : Concert « Yodi », musique alternative sud-américaine. Cf proposition tarification ci-dessous.

**Thématique :** Les différences – Titre « Dans un autre regard ».

**Budget prévisionnel de l'opération :** 12 200 €

Recettes escomptées : Billetterie 650 € - Subvention CAF (REAAP) 3 500 €.

#### Délibération 2021-060

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays Grenadois dans leur version arrêtée par la Préfète des Landes en date du 5 mai 2021 ;

VU la délibération n°2015-059 créant une régie événementielle,

VU l'arrêté portant sur l'institution de la régie événementielle afin d'encaisser les droits d'entrées aux manifestations culturelles organisées par la Communauté de Communes,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **FIXE** les tarifs de la manifestation culturelle du 8 et 9 octobre 2021 comme indiqué ci-dessous :
  - Spectacle « Myselves » à Le Vignau le 8 octobre 2021 :
    - Tarif : 8 €
    - Gratuit pour les moins de 12 ans
  - Concert « Yodi » à Le Vignau le 9 octobre 2021 :
    - Tarif : 5 €
    - Gratuit pour les moins de 12 ans

*M. le Président précise que la CCPG s'inscrira dans le nouveau dispositif national « Pass Culture » favorisant l'accès à la culture afin de renforcer et diversifier les pratiques culturelles, en révélant la richesse culturelle des territoires.*

*Le pass Culture est une application pour les jeunes de 18 ans sur laquelle ils disposent de 300€ pendant 24 mois pour découvrir et réserver propositions culturelles de proximité et offres numériques.*

*Ainsi la CCPG pourra proposer les cours de musique, les entrées aux spectacles culturels.*

## **6. ENFANCE JEUNESSE**

### **↓ Création d'un Comité Territorial Parentalité.**

Rapporteur : M. LARROSE, Vice-Président

La CAF des Landes et la CCPG ont signé une convention de Projet Global de Territoire qui couvre la période 2020-2024, sous la forme d'un accord-cadre.

Cet accord cadre sera conforté dans le courant de l'année 2021 par la signature d'un avenant visant à définir un plan d'action pluri-annuel autour des thématiques suivantes :

- petite enfance
- enfance-jeunesse
- soutien à la parentalité
- animation de la vie sociale
- accès aux droits-logement

S'agissant de la thématique du soutien à la parentalité, la CAF des Landes propose à la CCPG de créer et d'animer un comité territorial parentalité.

La création d'un comité parentalité sur un territoire nécessite que la collectivité ayant la compétence affirme une volonté politique d'agir dans ce domaine. Il s'agit de :

- ✓ Contribuer, par une dynamique partenariale, à l'amélioration, au développement d'offres de services, de projets adaptés aux besoins des populations locales,
- ✓ Contribuer à la prévention en matière de parentalité par le développement d'actions (actions de sensibilisation, transmission d'information, de promotion et d'éducation...).

A l'échelle du territoire, le réseau local permet le regroupement d'acteurs, intervenant dans le champ de la parentalité pour et avec les parents. Il a pour visée d'apporter une réponse aux besoins des familles.

Au vu des éléments ci-dessus, M. le Pdt propose d'engager la CCPG dans le portage d'un comité territorial parentalité sur les deux volets création et animation.

#### Délibération 2021-061

VU la délibération N° 2020-129 du 7 décembre 2020 validant le Projet Global de Territoire pour cinq ans 2020/2024 signé entre la Communauté de Communes du Pays Grenadois, la Caisse d'Allocations Familiales des Landes, l'Etat, le Rectorat de l'Académie de Bordeaux, les communes membres, le syndicat intercommunal scolaire de CAZERES/LE VIGNAU/LUSSAGNET et le syndicat mixte de DUHORT/LARRIVIERE/RENUNG.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'engager la Communauté de communes du Pays Grenadois dans le portage d'un Comité Territorial Parentalité (création et animation).

*Il est précisé que les signataires du PGT sont la CCPG, toutes les communes membres et les structures gestionnaires d'accueil périscolaire ou extrascolaire. Le RPI de Bordères, Castandet, Maurrin et le Syndicat Mixte de la Vallée des Longs ne figurent pas puisqu'ils n'exercent pas ce service.*

#### **↓ Renouvellement convention de partenariat avec Mont-de-Marsan Agglomération pour les enfants de Bretagne-de-Marsan qui fréquentent le Centre de Loisirs.**

Rapporteur : M. LARROSE, Vice-Président

Lors de la prise de la compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire le 1er juillet 2015 par Mont de Marsan Agglomération, une délibération avait été adoptée par le conseil communautaire le 29 septembre 2015, visant à maintenir le partenariat existant entre la commune de Bretagne de Marsan (rattachée au Syndicat Mixte de la Vallée des Longs, avec les communes d'Artassenx et de Bascons) et le Pays Grenadois, concernant l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) d'une part, et les temps d'activités périscolaires (TAP), d'autre part.

Une convention précisant les modalités d'organisation, entre Mont de Marsan Agglomération et la Communauté de Communes du Pays Grenadois avait ainsi été établie.

Afin de poursuivre ce partenariat et permettre aux familles de Bretagne de fréquenter l'ALSH de Grenade, il convient donc de renouveler cette convention.

Toutefois, compte tenu du retour à la semaine des 4 jours à compter de septembre 2021, des modifications doivent y être apportées concernant le transport des enfants de l'école de Bretagne vers le centre de loisirs communautaire de Grenade-sur-l'Adour.

Celui-ci ne sera plus assuré par la communauté de communes du Pays Grenadois. Les familles devront déposer leurs enfants dans cet ALSH le matin ou l'après-midi, pour la journée ou la demi-journée, par leurs propres moyens.

Ces nouvelles dispositions, prennent effet à compter de la signature de la convention. La convention a une durée d'un an reconductible tous les ans par tacite reconduction.

#### Délibération 2021-062

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la compétence Enfance / Jeunesse de la Communauté de communes,

**Considérant** la convention signée en 2015 et son avenant signé en 2019, entre la Communauté de Communes du Pays Grenadois et Mont-de-Marsan Agglomération organisant l'accueil de loisirs sans hébergement et les temps d'activités périscolaires à Bretagne de Marsan,

**Considérant** le retour à la semaine de 4 jours les écoles de Bretagne de Marsan, Bascons et Artassenx à la rentrée 2021,

**Considérant** la nécessité de faire évoluer la convention susvisée, comme suite à la rencontre entre les parties signataires du 28 mai 2021,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre Mont-de-Marsan Agglomération et la Communauté de Communes du Pays Grenadois organisant l'accueil de loisirs sans hébergement les mercredis et les vacances à compter de la signature de la convention, dont le projet est joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat, ainsi que toute autre pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## **7. TOURISME**

### **↓ Désignation de représentants au CDT 40.**

Rapporteur : M. LAFENETRE, Président

#### Délibération 2021-063

M. le Président propose de désigner, au sein du Conseil Communautaire, les représentants au Comité Départemental du Tourisme.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DESIGNE** les conseillers communautaires suivants en tant que représentants de la Communauté de Communes du Pays Grenadois au Comité Départemental du Tourisme

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Nicolas RAULIN	M. Jean-Luc LAFENETRE

## **8. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### **↓ Attribution d'une aide économique à la SARL « Aux trois petits cochons ».**

Rapporteur : M. BRETTHOUS, Vice-Président

#### Délibération 2021-064

La SARL « AUX TROIS PETITS COCHONS », qui propose une activité de restauration traditionnelle à Grenade-sur-l'Adour, a déposé une demande de subvention à la Communauté de communes du Pays Grenadois dans le cadre de son règlement d'intervention communautaire d'aides à l'investissement immobilier des entreprises.

La demande de subvention a été déposée par Monsieur Frédéric DUPONT, gérant de la SARL AUX TROIS PETITS COCHONS, Bar-Restaurant établi au 6, place des Tilleuls, 40 270

GRENADE-SUR-L'ADOUR qui engage un projet économique de reprise de l'ancien « Restaurant Chez Bernadet ». La nature des dépenses HT éligibles d'un montant de 15 545 € HT correspond à des travaux de réaménagement de la salle de restauration (ouverture pour agrandir la pièce par rapport à l'existant), rénovation du store banne pour l'accueil en terrasse et de modernisation des plans de travail en cuisine.

Conformément au règlement communautaire d'attribution des aides économiques aux entreprises, Monsieur le Président propose d'attribuer l'aide suivante qui correspond à 30% du montant éligible soit 4 663.50 €.

Saisie pour analyse du dossier au titre de l'aide à la décision, la chambre Consulaire du Commerce et de l'Industrie des Landes a émis un avis favorable sur le projet économique de l'entreprise.

Après analyse du dossier complet, cette demande a reçu un avis favorable de la commission développement économique, dans sa séance du 20 mai dernier. L'importance pour Grenade et sa place centrale de renouer avec une activité de restauration dans une tradition culinaire de qualité ainsi que l'expérience professionnelle des associés ont justifié cet avis.

Il est rappelé que le paiement de la subvention s'effectuera en une seule fois, sur présentation des factures acquittées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays Grenadois dans le domaine du développement économique,

VU la délibération n° 2020-125 en date du 7 décembre 2020 approuvant modifications du règlement de la d'attribution des aides économiques à l'immobilier d'entreprises,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'aide économique déposé le 23 novembre 2020 par Monsieur Frédéric DUPONT, gérant de la SARL AUX TROIS PETITS COCHONS,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **CONSTATE** que les crédits ont été inscrits au budget principal 2021 de la CCPG,
- **DECIDE** d'attribuer une aide économique au commerce de proximité SARL AUX TROIS PETITS COCHONS (bar-restaurant) pour un montant de **4 663.50 €**,
- **AUTORISE** Monsieur le Président Monsieur le Président à signer la convention liant la Communauté de communs du Pays Grenadois et la SARL AUX TROIS PETITS COCHONS, ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération conformément aux dispositions du règlement d'attribution des aides à l'investissement immobilier des entreprises aux entreprises de la CCPG.

## 10. QUESTIONS DIVERSES

- M. Brethous réalise un point sur l'opération « Bons d'Achat Aidés » où ce lundi la moitié de l'enveloppe (11 000 €) était consommée. Les retours sont très positifs, malgré quelques petits problèmes techniques (notamment sur Cazères, problème de connexion) et les gens sont satisfaits.

En accord avec l'AEPG, l'ouverture initiale dédiée aux commerces ayant subi une fermeture administrative du fait de la crise sanitaire englobera maintenant tous les commerçants volontaires.

Il précise que :

la Commission Aménagement du Territoire est convoquée pour le 5 juillet à 18h, le groupe de travail des élus référents Petites Villes de Demain se réunira le 9 juillet de 14h à 16h30 en présence du CAUE.

- Les Bulletins communautaires sont à disposition des communes.
- Mme Discazeaux indique que le spectacle culturel « Cabaret » qui s'est déroulé le 11 juin à Bascons était de qualité et trouve dommageable le peu de spectateurs.
- M. le Président remercie M. le Maire de Larrivière pour son accueil.

La secrétaire de séance,  
Lucie Leroy.

